

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 26 octobre 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant règlement pour la nomination aux grades du premier niveau de l'administration centrale du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation", a donné le 30 janvier 1995 l'avis suivant :

Examen du projet.Intitulé.

Par souci d'unifier la terminologie employée dans le projet et de l'accord du délégué du ministre, il convient d'écrire dans l'intitulé et dans l'article 1er, "nomination à chacun des grades de niveau 1 du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation".

Préambule.

1. Les alinéas 1er et 2 sont à rédiger comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi du 8 août 1988;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 74;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, notamment l'article 35, modifié par les arrêtés royaux des 17 septembre 1969, 12 août 1981, 28 octobre 1988 et 14 novembre 1994, l'article 64, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1969 et l'article 66, modifié par les arrêtés royaux des 17 septembre 1969 et 31 mai 1988;"

.../...

2. L'alinéa 3 doit être omis car il ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet et n'est pas utile à la compréhension de celui-ci.

3. En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire qui entrera en vigueur le 27 janvier 1995,

"Tout arrêté (...) mentionne dans son préambule, avec l'indication de la date, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord (...) du Ministre qui a le budget dans ses attributions (...)".

En conséquence, il y a lieu d'ajouter, à l'alinéa 8, les mots "donné le 20 juillet 1993".

4. Au proposant, on écrira "Sur la proposition ...".

5. Il va de soi qu'un arrêté doit être délibéré au sein du Gouvernement de la Communauté française. Dès lors, la mention de cette délibération doit être omise.

.../...

Dispositif.Article 2.

La division en paragraphes ne se justifie pas.

L'article pourrait être rédigé comme suit :

"Art.2. Les agents du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, titulaires du grade figurant dans la colonne de gauche, peuvent seuls être promus, selon les règles de la carrière plane, au grade figurant en regard dans la colonne de droite :

Conseiller juridique adjoint (rang 11)	Conseiller juridique (rang 13)
Inspecteur (rang 10)	Inspecteur principal (rang 11)

Article 3.

De l'accord du délégué du ministre, le texte se lirait plus aisément comme suit :

"Art. 3. A titre transitoire, les lauréats d'un concours de recrutement organisé par le secrétaire permanent au recrutement en vue de l'admission au stage dans un emploi d'infor-

.../...

maticien classé au rang 10, clos avant le 29 août 1992, peuvent être admis au stage dans les emplois d'informaticien classés au rang 12".

Annexe.

Pour les deux grades de rang 15, dans la colonne "Conditions particulières", il convient d'ajouter, en regard du grade d'informaticien directeur, une référence à l'article 7 de l'arrêté royal du 12 novembre 1991 relatif aux statuts administratif et pécuniaire du personnel informatique des administrations de l'Etat.

Cet article, applicable au personnel du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, impose, en effet, une ancienneté de quinze ans dans le grade d'informaticien.

Dans la formule précédant la signature, il y a lieu de tenir compte de l'observation relative à l'intitulé du projet.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.